COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 8 janvier 2021

MSL16(2020)10

Conseil de l'Europe et le Sport

16e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport

novembre 2020 – février 2021

PROJETS DE RESOLUTION

préparé par

Enlarged Partial Agreement on Sport
epas
Accord partiel élargi sur le sport

Projet de résolution n° 1

Une approche européenne des politiques du sport : la révision de la Charte européenne du Sport

Les ministres responsables du sport, réunis via visioconférence sous présidence grecque, pour la 16e Conférence du Conseil de l'Europe :

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses États membres, notamment en élaborant des normes communes dans le domaine des droits de l'homme et en suivant et favorisant leur mise en œuvre ;

Rappelant l'obligation incombant aux États membres de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et dans ses protocoles, ce qui suppose aussi l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale en cas de violation de ces droits et libertés ;

Rappelant, le cas échéant, les obligations qui découlent de la Charte sociale européenne (STE n° 35 et STE n° 163 [révisée]), des Conventions du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) et pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108 et STCE n° 223 [protocole d'amendement]), ainsi que d'autres instruments européens et internationaux de protection des droits de l'homme ;

Considérant la Charte européenne du sport comme une norme de premier plan pour les politiques du sport et l'épine dorsale de l'activité du Conseil de l'Europe dans le domaine du sport ;

Considérant la résolution n° 2 sur les droits de l'homme dans le sport, adoptée lors de la 16e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport ;

Notant un certain nombre de changements qui affectent le sport, en particulier :

- La dimension économique croissante (commercialisation) de certains sports et son impact sur la gouvernance et le fonctionnement des organisations sportives ;
- la reconnaissance des risques de violation des droits de l'homme dans le contexte du sport et un engagement croissant en faveur du respect et de la protection des droits de l'homme des sportifs et de toutes les personnes impliquées dans le sport ;
- les menaces croissantes qui pèsent sur l'intégrité du sport ;
- la reconnaissance de l'importance pour les organisations sportives de respecter les principes de bonne gouvernance ;
- la professionnalisation des sportifs de haut niveau dans certains sports et le développement d'une représentation efficace des sportifs sur la base d'une élection par leurs pairs ;
- le développement d'activités sportives dans des cadres informels, dans des structures commerciales et dans les organisations de « sport pour tous » ;
- l'importance du renforcement de la solidarité au sein du mouvement sportif ;
- une sensibilisation accrue du public aux bienfaits du sport à la suite de la pandémie de COVID-19 :

Notant le rôle et les responsabilités clés des différents acteurs dans le domaine du sport ;

Conscients des multiples bénéfices que le sport apporte aux individus et à la société et reconnaissant la nécessité d'exploiter le sport comme un facteur important pour promouvoir la santé publique, l'inclusion et l'éducation ;

Préoccupés par l'impact de la crise liée à la COVID-19 et des mesures de gestion de la crise sur le sport et convaincus que les politiques sportives peuvent jouer un rôle important dans le développement de la résilience de la société et des individus face aux crises futures ;

Préoccupés par les difficultés financières du secteur du sport au plus haut niveau et à la base en raison de la crise de la COVID 19 et par l'impact que le ralentissement économique aura sur la pratique des activités sportives ;

Préoccupés par l'exacerbation du risque de violations des droits de l'homme, en particulier des personnes en situation de vulnérabilité, y compris la violation des droits des travailleurs impliqués dans la chaîne d'approvisionnement mondiale des articles et activités de sport, la maltraitance des enfants et les risques plus généraux associés aux événements et aux compétitions ;

Préoccupés par les menaces qui pèsent sur l'intégrité du sport, notamment le dopage, la manipulation de compétitions sportives, les discriminations de toutes sortes, la violence, le harcèlement et les abus sexuels et le racisme lors des manifestations sportives ;

Engagés à assurer la conformité des activités sportives avec les principes de durabilité économique, sociale et environnementale et préoccupés par les effets négatifs de plus en plus fréquents du changement climatique, qui se traduisent à la fois par une plus grande vulnérabilité des groupes à risque et par une interruption plus fréquente de l'activité sportive en raison de conditions météorologiques extrêmes et de catastrophes naturelles ;

Reconnaissant l'importance et les avantages à long terme attribués aux structures actuelles du sport en Europe, dont les instances dirigeantes continueront à jouer un rôle central pour superviser l'organisation et le fonctionnement de leur sport respectif ;

Reconnaissant l'expansion des événements sportifs en termes de taille et de nature, à savoir les Jeux olympiques et les tournois de football, et l'importance d'adopter une approche pluri-institutionnelle intégrée pour garantir des événements sportifs sûrs, sécurisés et accueillants ;

Résolus à intégrer la protection et la promotion des droits de l'homme dans l'élaboration des politiques sportives, y compris par la promotion d'un droit fondamental d'accès au sport dans un environnement sûr, tant dans le cadre scolaire qu'en dehors ;

Convaincus de l'intérêt d'utiliser la Charte européenne du sport comme une norme de référence unique poursuivant une approche intégrée du sport fondé sur des valeurs et du sport pour tous;

Intéressés à promouvoir l'utilisation de la Charte pour développer davantage la coopération entre les gouvernements et le mouvement sportif ;

Soulignant les caractéristiques communes de l'organisation du sport en Europe comme étant :

- le sport pour tous ;
- le sport fondé sur des valeurs ;
- la solidarité ;
- la coopération entre les différents acteurs, avec un rôle clé joué par un mouvement sportif à but non lucratif.

Engagés à soutenir la mise en œuvre de l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable et à reconnaître le sport comme un important facteur de développement et de paix ;

Répondant à la demande formulée lors de la 15e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport (Tbilissi, 16 octobre 2018) d'envisager une révision de la Charte européenne du sport ;

*** * * * ***

Les Ministres :

- se félicitent des progrès réalisés dans la révision de la Charte européenne du sport et soulignent que le texte révisé devrait :
  - reconnaître les caractéristiques communes d'un cadre européen du sport et de son organisation, fondées sur des valeurs telles que l'éthique, le fair-play, le respect, la solidarité, l'intégrité, le volontariat, le respect des droits de l'homme, l'innovation et la durabilité ;
  - souligner que les autorités publiques, le mouvement sportif ainsi que les secteurs des entreprises et des professionnels devraient se conformer aux principes de bonne gouvernance applicables ;
  - reconnaître la dimension économique du sport et le rôle que les entreprises et le monde professionnel jouent dans le sport ;
  - reconnaître que l'élaboration des politiques sportives devrait favoriser le développement de réseaux entre toutes les autorités publiques concernées, telles que les autorités chargées du sport, de l'éducation, de la santé, des services sociaux, de l'aménagement du territoire, de l'innovation, de la numérisation, de la culture et des autres services de loisirs, des transports, de la justice, de l'application des lois, des autorités de régulation des paris, de l'environnement et de l'aide au développement, ainsi que les collectivités locales et régionales ;
  - faciliter l'accès aux sports pour toutes les couches de la société, notamment en investissant dans des infrastructures permettant la pratique d'une activité physique au niveau de la base, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du cadre scolaire ;
- encouragent les États membres à élaborer des stratégies nationales en matière de sport, sur la base de la Charte européenne du sport et en coopération avec le mouvement sportif et d'autres acteurs concernés ;
- encouragent les États membres à échanger les meilleures pratiques et les expériences qui résultent de la mise en œuvre des stratégies nationales en matière de sport, en reflétant les dispositions de la Charte européenne du sport.

INVITENT l'APES :

- à explorer, en coopération avec les organes du Conseil de l'Europe chargés des droits de l'homme, les moyens de promouvoir et de faire respecter le "droit au sport" ;
- à développer des indicateurs, des outils et des services de conseil basés sur des preuves et des données collectées pour soutenir et suivre le développement des stratégies sportives nationales, pour faciliter et promouvoir :
  - l'utilisation de la Charte européenne du sport comme guide pour l'élaboration par les gouvernements de leurs politiques nationales en matière de sport et, le cas échéant, de toute législation pertinente ;
  - l'adhésion des organisations sportives aux principes énoncés dans la Charte dans l'élaboration de leurs politiques et dans leur fonctionnement ;
- à dialoguer sur une base régulière et à conclure des partenariats institutionnels avec le mouvement sportif et d'autres acteurs concernés pour favoriser la mise en œuvre de la Charte ;
- à élaborer un plan de communication, une stratégie de dissémination et des outils pour promouvoir la Charte, y compris en utilisant les technologies numériques pour promouvoir les valeurs du sport européen.

INVITENT le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :

- à reconnaître le rôle clé du sport pour la société en matière de santé, d'inclusion et d'éducation et l'importance de la politique du sport aux niveaux national, européen et international ;
- à se féliciter des orientations générales données par la Charte aux États membres du Conseil de l'Europe pour parfaire leurs politiques et élaborer un cadre global pour le sport reflétant des valeurs et principes communs ;
- à promouvoir les droits de l'homme et l'État de droit dans et par le sport ;
- à reconnaître le rôle du sport dans le développement de la résilience de la société et des individus face aux crises sanitaires et autres, y compris les changements climatiques ;
- à inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à l'APES et à s'engager dans ce processus ;
- à inviter les États à signer/ratifier la Convention de Saint-Denis sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives et la Convention de Macolin sur la manipulation de compétitions sportives. Dans les États qui sont déjà parties à ces conventions, inviter les ministres des sports à s'engager activement dans la mise en œuvre et la promotion de ces conventions au niveau national.
- à reprendre les consultations avec les États membres et l'Union européenne afin de faciliter l'élimination de tout obstacle à la ratification de la Convention de Macolin par ses États membres.

Projet de résolution n° 2

Les droits de l'homme dans le sport

Les ministres responsables du sport, réunis via visioconférence sous présidence grecque, pour la 16e Conférence du Conseil de l'Europe :

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses États membres, notamment en élaborant des normes communes dans le domaine des droits de l'homme et en suivant et favorisant leur mise en œuvre ;

Rappelant l'obligation incombant aux États membres de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et dans ses protocoles, ce qui suppose aussi l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale en cas de violation de ces droits et libertés ;

Rappelant, le cas échéant, les obligations qui découlent de la Charte sociale européenne (STE n° 35 et STE n° 163 [révisée]), des Conventions du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) et pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108 et STCE n° 223 [protocole d'amendement]), ainsi que d'autres instruments européens et internationaux de protection des droits de l'homme ;

Considérant l'importance d'une approche fondée sur les droits de l'homme tout en abordant les questions d'intégrité du sport telles que la sûreté, la sécurité et le service lors des manifestations sportives, ainsi que la lutte contre le dopage et la manipulation des compétitions sportives ;

Se félicitant à cet égard du rôle des conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine du sport – la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (STE n° 120), la Convention contre le dopage (STE n° 135), la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (STCE n° 215) et la Convention sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218) ;

Considérant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux ainsi que les conclusions, recommandations et décisions d'autres organes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations unies qui présentent un intérêt dans le domaine du sport ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport (CM/Rec(2015)2) ; la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (CM/Rec(2009)10) et la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme (CM/Rec(2019)1) ;

Considérant les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises (CM/Rec(2016)3) ;

Rappelant l'article 1 de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport adoptée lors de la 38e Conférence générale de l'UNESCO, qui stipule que la pratique de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport est un droit fondamental pour tous ;

Rappelant la Déclaration internationale sur les droits de l'homme et le sport (Déclaration de Tbilissi) adoptée lors de la 15e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport ;

Rappelant que les autorités publiques doivent respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme, ce qui inclut l'obligation positive de protéger les droits des individus contre les violations commises par des acteurs non étatiques, tels que le mouvement sportif, les prestataires de services sportifs et l'industrie des articles de sport ;

Reconnaissant que les organisations sportives ont la responsabilité de respecter et de protéger les droits de l'homme, y compris le droit à un recours en cas de violation des droits de l'homme ;

Soulignant la nécessité de protéger les droits et le bien-être des sportifs, y compris l'importance de garantir des conditions de travail décentes et la lutte contre tout type de violence, de harcèlement et d'abus sexuels et de discrimination dans le sport ;

Soulignant l'importance de garantir le droit des sportifs et des autres participants au sport d'accéder à la justice et à un procès équitable ;

Conscients du fait que les intérêts économiques considérables liés au sport professionnel peuvent inciter des fonctionnaires ou des membres du mouvement sportif, des intermédiaires ou même des familles à adopter des pratiques négligentes ou frauduleuses entraînant des risques et des abus en matière de droits de l'homme ;

Préoccupés à cet égard par la persistance de pratiques négligentes et abusives observées dans le cadre de la migration des sportifs, en particulier lorsque les droits fondamentaux et le bien-être des jeunes sont menacés ;

Saluant les initiatives de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) visant à poursuivre la promotion des droits de l'homme dans et par le sport, en particulier dans les domaines de l'égalité de genre et de la protection des enfants ;

Se félicitant des progrès réalisés par le Groupe de suivi de la Convention contre le dopage dans le contexte du droit à un procès équitable et de la protection des lanceurs d'alerte dans les procédures disciplinaires antidopage ;

Préoccupés par les violations des droits de l'homme dans le contexte du sport, en particulier à l'encontre des enfants, des femmes, des personnes handicapées, des membres de groupes minoritaires, des sportifs et des travailleurs ;

Préoccupés par l'impact négatif de la crise du COVID-19 qui a souligné la vulnérabilité du secteur sportif et la nécessité d'accroître sa résilience à toute crise future, y compris aux changements climatiques ;

Préoccupés par les effets négatifs annoncés du changement climatique et par le risque disproportionné que celui-ci représente pour les populations vulnérables comme mentionné ci-dessus ;

Convaincus de l'importance d'utiliser davantage le sport comme vecteur de promotion des droits de l'homme ;

Considérant que le Conseil de l'Europe est idéalement placé pour apporter de nouvelles contributions significatives à la protection des droits de l'homme dans le sport ;

* * * * *

Les ministres :

ENCOURAGENT les Etats membres à exploiter le potentiel du Conseil de l'Europe pour :

- renforcer encore la protection et la promotion des droits de l'homme dans le domaine du sport, en particulier :
  - en promouvant la mise en œuvre des normes contenues dans ses différentes conventions par tous les acteurs du sport ;
  - en encourageant l'utilisation de mécanismes de suivi pour mettre en évidence les problèmes et les violations des droits de l'homme et pour orienter l'action dans le domaine du sport ;
  - en promouvant la recommandation du T-DO sur les principes d'un procès équitable dans les procédures disciplinaires antidopage ;
  - en développant le dialogue et la coopération avec les organisations internationales chargées de la protection des droits fondamentaux pour s'assurer qu'elles prennent en compte les activités sportives ;
  - en continuant à développer des partenariats avec des acteurs non étatiques afin d'intégrer les considérations relatives aux droits de l'homme dans leurs politiques et leurs activités ;
  - en poursuivant et en encourageant la coopération avec l'Union européenne en tant que moteur de la réalisation d'objectifs et de valeurs communs ;
  - en continuant à développer des normes et des outils sur la protection des lanceurs d'alerte et en veillant à ce qu'ils puissent être appliqués efficacement dans le domaine du sport ;
  - en reconnaissant le rôle du sport dans l'atténuation des effets néfastes du changement climatique, notamment en ce qui concerne l'impact négatif disproportionné du changement climatique sur les droits de l'homme des groupes vulnérables ;
- promouvoir le sport et ses nombreux avantages sociaux et individuels comme moyen de renforcer la résilience de la société aux crises mondiales ;
- s'assurer que la protection des droits de l'homme soit un pilier de la Charte européenne du sport révisée.

INVITENT l'APES, le cas échéant en coopération avec le mouvement sportif et d'autres organes :

- à accorder la priorité à la protection des droits de l'homme, à stimuler et à examiner régulièrement les progrès réalisés dans ce domaine et à en rendre compte ;
- à développer une coopération avec le Comité européen des droits sociaux pour promouvoir la protection des droits sociaux des sportifs, en particulier :
  - en élaborant des orientations sur la pertinence de la Charte sociale européenne dans le contexte du sport ;
  - en préparant un avis d'expert sur les systèmes de représentation des sportifs et les propositions pour renforcer le dialogue social ;
  - en encourageant les athlètes à acquérir des compétences parallèlement à leur activité sportive afin d'assurer une reconversion professionnelle réussie à la fin de leur carrière sportive ;
  - en promouvant un droit fondamental d'accéder au sport ;

- à organiser des échanges réguliers avec les organes intergouvernementaux et de suivi compétents du Conseil de l'Europe afin de partager des informations sur les droits de l'homme dans le sport ;

- à développer la coopération avec l'Observatoire mondial pour les femmes et le sport, qui doit être mis en place dans le cadre du plan d'action de Kazan de l'Unesco ;

- à clarifier sa relation avec et sa participation dans le Centre pour le sport et les droits de l'homme ;

- à développer et faciliter l'accès à une boîte à outils pour communiquer sur la protection des droits de l'homme dans le sport en utilisant des moyens tels que des manuels, du contenu pour les médias sociaux, des webinaires et du matériel audiovisuel ;

- à diffuser les connaissances et à former les responsables sportifs aux questions relatives aux droits de l'homme, en particulier par le biais de partenariats avec des organisations sportives et des instituts de recherche et de formation;

- à s'engager avec les États membres du Conseil de l'Europe et le mouvement sportif à :

    - promouvoir les droits de l'enfant et mettre en œuvre des politiques de protection de l'enfance, notamment en continuant à encourager et à suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'initiative "Donnons de la voix" (Start to Talk) visant à mettre fin aux abus sexuels sur les enfants et à prendre des mesures concrètes pour déclarer les abus et y répondre, et en mettant en œuvre les conventions du Conseil de l'Europe contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants, la traite des êtres humains, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

    - promouvoir et suivre les progrès réalisés en matière d'égalité des genres, notamment en faisant la promotion de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport et en assurant le suivi des données recueillies dans le cadre du projet « TOUS ENSEMBLE » (ALL IN), qui montrent la nécessité de progresser dans un certain nombre de domaines clés ;

    - lutter contre la discrimination et le discours de haine, en s'appuyant sur les normes et orientations publiées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) ;

    - utiliser le sport comme outil d'intégration des minorités, et particulièrement des migrants ;

    - poursuivre l'exploration de solutions conformes aux droits de l'homme permettant la participation de sportifs aux compétitions sportives, quel que soit leur genre, tout en garantissant l'égalité des chances pour les sportifs dans toute leur diversité ainsi que l'équité des compétitions ;

    - intégrer les droits de l'homme dans les politiques et les activités des organisations sportives.

INVITENT les États membres du Conseil de l'Europe :

- à intégrer la protection des droits de l'homme dans la conception des politiques sportives, y compris la promotion de mesures prises par les organisations sportives pour prévenir les violations des droits de l'homme et d'offrir un recours efficace ;

- à utiliser les normes et les outils du Conseil de l'Europe, en particulier pour :

    - renforcer encore la protection des droits de l'enfant dans le sport ;

- promouvoir l'accès à la justice et le droit à un procès équitable, y compris dans le domaine du sport ;
- renforcer la promotion et la protection des droits économiques et sociaux des sportifs ;
- prévenir, combattre et répondre à la violence, la discrimination, le harcèlement et les abus sexuels ainsi que les discours de haine ;
- s'efforcer d'atteindre l'égalité de genres ;
- adopter ou renforcer les politiques visant notamment :
  - l'utilisation du sport comme un facteur-clé pour améliorer la condition physique et le bien-être mental (droit à la santé) ;
  - la protection du droit à la liberté et à la sécurité des sportifs ;
  - la promotion de l'inclusion et de la diversité dans le sport et les manifestations sportives, en tant qu'éléments-clés pour rendre le sport et les manifestations sportives plus sûrs, plus sécurisés et plus accueillants ;
  - la défense de la liberté des médias dans le domaine du sport et de l'accueil de grands événements sportifs, dans les limites des droits de propriété des organisateurs de compétitions sportives et dans le respect des principes de proportionnalité ;
  - la protection des droits des sportifs migrants, si nécessaire en définissant des normes européennes pour les sportifs mineurs migrant de pays tiers vers l'Europe ;
  - la promotion de politiques sportives conformes à la protection des données personnelles ;
  - la défense de la liberté d'expression, de réunion et d'association des sportifs ;

- à soutenir financièrement les efforts du Conseil de l'Europe dans ce domaine par des contributions volontaires.

INVITENT l'APES à présenter en 2021 au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport qui rende compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures énoncées dans la présente résolution.